Envoyé en préfecture le 21/05/2026
Reçu en préfecture le 21/05/2026
Publié le
ID : 056-215602459-20260518-DE18052602-DE

République Française
Département MORBIHAN
Commune de Silfiac

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18/05/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	11	11

Vote
A l'unanimité Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS-PREFECTURE DU MORBIHAN
Le : 19/05/2026
Et
Publication ou notification du :

L'an 2026, le 18 Mai à 19:30, le Conseil Municipal de la Commune de Silfiac s'est réuni à la MAIRIE DE SILFIAC, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur CONSTANT Olivier, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 12/05/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 12/05/2026.

Présents : Mmes : BASCOU Pascale, DENAUX Josiane, GUILLEMOT Claire, LE LAMER Isabelle, MCCATER Caely, PERRET Camille, MM : COCHEREL Christophe, CONSTANT Olivier, COTTON Claude, DAVID François, JAKOB-BAMBERG Rupert

A été nommée secrétaire : Mme LE LAMER Isabelle

– Remboursement frais de déplacement

Dans l'exercice de ses missions et pour les besoins du service, le personnel municipal est amené, après autorisation hiérarchique préalable et établissement d'un ordre de mission, à se déplacer de façon temporaire au titre de missions ou formations hors de sa résidence administrative.
Le Conseil municipal s'est déjà prononcé sur les modalités de remboursement de frais de missions dont les agents et les élus peuvent bénéficier, notamment par une délibération en date du 19 mai 2014. Compte tenu de certaines hausses de coûts, il convient de revoir ces modalités.

I. DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS ET DES ÉLUS EN MISSION

Lorsque l'agent ou l'élu se déplace hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale pour les besoins du service, et sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission adéquat, il peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transports et, le cas échéant, à des frais de restauration et d'hébergement. Il est précisé qu'ils sont encouragés à faire du covoiturage.
La prise en charge des frais est conditionnée par l'obligation de fournir les justificatifs des dépenses engagées (factures, justificatifs de paiement) et sous condition qu'aucun remboursement n'ait lieu par ailleurs (par le CNFPT par exemple).

Frais de transport

1. **Transports en commun**

Envoyé en préfecture le 21/05/2026
Reçu en préfecture le 21/05/2026
Publié le
ID : 056-215602459-20260518-DE18052602-DE

L'agent ou l'élu autorisé à circuler sur un territoire donné sera remboursé sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux et sur production d'un justificatif de paiement d'un titre de transport pour le trajet concerné.

2. Véhicule de service

Aucune indemnité kilométrique ne sera versée dans le cas de l'utilisation d'un véhicule de service.
Les frais de stationnement seront remboursés à l'agent sur présentation de justificatif(s).
Il est rappelé que pour toute infraction, dont les forfaits post-stationnement, l'amende reçue en mairie sera transmise à l'agent fautif pour paiement.

3. Véhicule personnel

Si l'utilisation des transports en commun ou des véhicules de service est impossible ou complexifie excessivement le déplacement, l'agent pourra être remboursé de l'utilisation d'un véhicule personnel. Celle-ci doit faire l'objet d'une autorisation par le responsable de service, justifiée par l'intérêt du service.
L'agent ou l'élu doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.
Le remboursement est calculé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par arrêté ministériel et régulièrement actualisés. Les dépenses de péage et de stationnement seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

Frais de restauration

Le remboursement du repas pris hors de la résidence administrative par contrainte de mission dûment justifiée par un ordre de mission pourra donner lieu à un remboursement forfaitaire du montant de l'indemnité de remboursement définie nationalement par arrêté.
A titre indicatif, l'indemnité de remboursement d'un repas est à 21,40 € au 1er janvier 2026. Ce montant sera automatiquement réévalué si la réglementation nationale évolue, sans qu'une actualisation par l'assemblée délibérante ne soit requise.
Les élus de la collectivité bénéficient des mêmes indemnités de frais de restauration pour déplacements temporaires.

Frais d'hébergement

La réglementation laisse la possibilité aux collectivités de déterminer librement les montants forfaitaires de remboursement des frais d'hébergement, dans la limite des plafonds établis pour les agents de l'Etat. Ces taux sont régulièrement réévalués et le remboursement des frais d'hébergement fait alors l'objet de délibérations d'actualisation.
Concernant la commune de Silfiac, ces indemnités sont alignées sur les maximums des plafonds autorisés par les textes, c'est-à-dire à hauteur des montants autorisés pour les agents de la Fonction Publique d'Etat.
Les élus de la collectivité bénéficient des mêmes indemnités de frais d'hébergement pour déplacements temporaires.
A titre indicatif, ces taux de remboursement au 1er janvier 2026 sont les suivants :

- Taux de base 90 € par nuitée

Envoyé en préfecture le 21/05/2026
Reçu en préfecture le 21/05/2026
Publié le
ID : 056-215602459-20260518-DE18052602-DE

- La métropole du Grand Paris et les communes de + 200 000 habitants 120 € par nuitée
- Paris 140 € par nuitée
- Dans tous les cas, pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite 150 € par nuitée

Ces tarifs comprennent le petit déjeuner.
En cas de départ la veille, les frais d'hébergement pourront être pris en charge à titre exceptionnel et sur demande de l'agent ou de l'élu si la distance entre la résidence administrative et le lieu du déplacement, ainsi que l'heure de début de la mission, le justifient.

CAS PARTICULIERS

Déplacement dans le cadre de la participation aux épreuves des concours, des sélections ou des examens professionnels

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).
Seront pris en charge les frais de déplacement des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, se déroulant hors de leurs résidences administratives ou familiales.
Ces frais seront pris en charge à raison de deux allers-retours par année civile par agent, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.
Les frais de restauration et d'hébergement sont à la charge de l'agent.
La présente délibération abroge et remplace les délibérations précédentes traitant du même sujet.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics
Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991
Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes

Envoyé en préfecture le 21/05/2026
Reçu en préfecture le 21/05/2026
Publié le
ID : 056-215602459-20260518-DE18052602-DE

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006
Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006
Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991
Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 fixant le montant maximum de participation de l'administration employeur aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat travaillant hors Ile-de-France.
VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'ABROGER** la délibération du Conseil municipal du 19 mai 2014 fixant les modalités de remboursement des frais de déplacement des élus et du personnel,
- **D'APPROUVER** les conditions de remboursement des frais de missions ci-dessus décrites,
- **D'AUTORISER** monsieur le Maire ou son représentant à procéder aux remboursements demandés dans les conditions prévues par les modalités ci-dessus et à prendre tout acte nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 21/05/2026
Le Maire
Olivier CONSTANT

